



EXAMEN PROFESSIONNEL

D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

(par voie d'avancement de grade)

Références réglementaires :

- ▲ Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- ▲ Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011.

L'EMPLOI

Le grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe appartient à un cadre d'emplois d'Animation de *catégorie B*. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'Animateur principal de 2^{ème} classe, et d'Animateur principal de 1^{ère} classe.

LA FONCTION

Les titulaires du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités (secteur périscolaire, animation des quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain, mise en place de mesures d'insertion, intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, organisation d'activités de loisirs) correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'accueil fixées par le statut particulier.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1°) L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.